

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

222

ARRÊTÉ N° 2023 – 198

Portant autorisation du remplacement d'un poteau d'incendie en agglomération sur la D132

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société Sogédo de Saint André de Cubzac 33240 pour des travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la départementale D 132, en agglomération, sur la commune 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 19 février 2024 et le 28 février 2024 des travaux de remplacement d'un poteau incendie seront réalisés sur la Départementale D 132 en agglomération par société Sogédo de Saint André de Cubzac 33240.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, la société Sogédo de Saint André de Cubzac 33240 devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité,
- assurer la circulation des véhicules,
- mettre en place l'affichage des arrêtés municipaux.

Article 3 : La société Sogédo de Saint André de Cubzac 33240, devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention ou pour cause d'annulation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : La société Sogédo de Saint André de Cubzac devra communiquer l'entreprise responsable de la réfection définitive de la chaussée. S'assurer de la remise en état de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 7 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, la société Sogédo, le Service Technique Municipal, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 27 décembre 2023.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

 